



**Commande publique – nouvelles dispositions temporaires issues de l’Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l’épidémie de covid-19 JORF n°0099 du 23 avril 2020**

[www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/22/2020-460/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/22/2020-460/jo/texte)

**Dispense de passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 %... et autres mesures dérogatoires !**

\*

Parmi de multiples mesures de nature diverse, il convient de relever que l’article 20 de l’ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l’épidémie de covid-19 JORF n°0099 du 23 avril 2020, vient modifier ou compléter des mesures déjà adoptées.

Il en est ainsi de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 susvisée se trouve modifiée.

1/ Des mesures sont adoptées pour sécuriser la situation des entreprises impactées par les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du covid-19 impactent fortement l’activité économique et qui, du fait de la forte diminution de leur chiffre d’affaires voire de l’arrêt total de leur activité, ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations contractuelles

1-1/ Pour (voir rapport au président de la république) « (...) *sécuriser la situation de certains délégataires de services publics qui doivent fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation, comme par exemple les structures d’accueil de la petite enfance (...)*», l’article 20 précise, au 5° de l’article 6 de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, que d’une part, les mesures destinées à les soutenir financièrement s’appliquent non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l’autorité concédante, mais également lorsque l’arrêt de l’activité est la conséquence nécessaire d’une mesure de fermeture d’établissement prise par l’autorité de police administrative.

**Nota**

**« 5 ancien ;** Lorsque le concédant est conduit à suspendre l’exécution d’une concession, tout versement d’une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l’opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée ;

**« 5 nouveau :** Lorsque l’exécution d’une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d’une mesure de police administrative, tout versement d’une somme au concédant est suspendu et si la situation de l’opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l’issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

1-2 Par ailleurs, l’ordonnance prend en compte (voir le rapport précité) « (..) *la situation des nombreuses entreprises exerçant une activité commerciale sur le domaine public, ayant conclu*

[Tapez ici]

*avec l'autorité gestionnaire du domaine des conventions d'autorisation d'occupation d'une dépendance domaniale pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance et pour lesquelles la forte baisse d'activité liée au covid-19 ne leur permet plus de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine (par exemple les entreprises de publicité extérieure) (...)*».

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 est complété par une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale.

Selon le rapport au président de la république, *«(...) cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi (article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) mais ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision qui, en l'état de la jurisprudence administrative, n'est susceptible d'être invoquée que dans le cadre de la prise en charge de missions de service public, de la gestion d'un service public ou de l'exécution de mesures prises dans un but d'intérêt général (...)*».

Il est donc ajouté un à l'article 6 de n° 2020-319 du 25 mars 2020 un 7° ainsi rédigé :

*« **7°nouveau** Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;*

2/ D'autre part, afin de prendre en considération (voir rapport au président de la république) *« (...) les difficultés rencontrées par les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures(...) »*, une dérogation est introduite aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui imposent le passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 % ».

Un article 6-1 est ainsi introduit :

*« Art. 6-1 nouveau. - Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres. »*